



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 175/2024
Route Barrée jour et nuit
rue Pierre Contrasty
Travaux d'urbanisation
Rue Pierre Contrasty

du lundi 15 juillet 2024, au vendredi 23 août 2024

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de **la Communauté de Communes du Frontonnais, 4 impasse de l'Abbé Arnoult, à FRONTON, représentée par Mr Stéphan LAPORTE, agissant pour le compte de l'entreprise OMNI TRAVAUX, 6 rue de L'Europe 31150 LESPINASSE, et de ses sous- traitants, concernant les travaux d'urbanisation, rue Pierre Contrasty, en date du 22 mai 2024 ;**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il convient de barrer la **rue Pierre Contrasty**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **OMNI TRAVAUX et ses sous- traitants**, de réaliser les travaux d'urbanisation de la **rue Pierre Contrasty**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, sera interdite jour et nuit, **rue Pierre Contrasty, en agglomération, sur la Commune de Fronton.**

Ces dispositions entreront en vigueur **le lundi 15 juillet 2024**, et resteront applicables jusqu'au **vendredi 23 août 2024**, date à laquelle les conditions normales de **circulation** seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **le demandeur et / ou ses sous- traitants, sous le contrôle du Service Voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Tous les véhicules, saufs Poids- lourds, circulant avenue de Grisolles, en direction du Centre-Ville seront déviés avenue Jean Bouin puis avenue du Stade et enfin rue côte Saint Roch.
Tous véhicules voulant se rendre avenue de Grisolles, seront déviés, avenue Adrien Escudier, puis rue côte Saint Roc, avenue du Stade et enfin avenue Jean Bouin.

ARTICLE 6

Tous les véhicules, saufs Poids- lourds, circulant route de Fabas, en direction du Centre-Ville, seront déviés avenue Saint-Exupéry, puis rue de la Guigette, et enfin rue des Bourdisquettes.
Tous véhicules voulant se rendre route de Fabas, seront déviés rue des Bourdisquettes, puis rue de la Guigette, et enfin avenue Saint- Exupéry.

ARTICLE 7

Tous les véhicules Poids- lourds, circulant sur la D4, en provenance de Labastide Saint-Pierre, en direction du Centre-Ville, seront déviés D47 en direction de Grisolles, via la D820 en direction de Castelnau d'Estretfonds, et enfin la D29 en direction de Fronton.
Tous véhicules Poids- lourds, voulant se rendre sur la D4 en direction de Montauban, seront déviés sur la D29 en direction de Castelnau d'Estretfonds, puis D820 en direction de Grisolles, et enfin D47.

ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON
Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON
Services de Police Municipale de FRONTON
Services Techniques de la Commune de FRONTON
Communauté de communes du frontonnais
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 11

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton le 24 mai 2024,

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC